



AUTORISATION DE CONSTRUIRE

N° .....

ARRETE N° ..... en date du .....

Le Maire de la ville de Dakar

Vu la Constitution
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la loi N° 96 - 06 du 22 Mars 1996, portant code des collectivités locales,
Vu la loi N° 96 - 07 du 22 Mars 1996, portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales,
Vu le décret N° 96 - 1138 du 27 Décembre 1996, portant application de la loi N° 96 - 07 précitée,
Vu les avis favorables émis par les services compétents,
Sur proposition du chef du Service de l'Urbanisme,

ARRETE

Article premier

M. ....
né (e) le : ..... à .....
Profession : ..... demerant .....
agissant pour le compte de .....
est autorisé (e) à effectuer les travaux de .....
sur .....
situé à .....
dans la commune d'arrondissement de .....
conformément au dossier qu'il a déposé le .....

DOSSIER N° .....

Article 2 : Obligation est faite au bénéficiaire de la présente autorisation de déposer au Service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation du (ou des) bâtiment (s) faisant l'objet du présent arrêté.

Article 3 : Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et des droits de l'administration. Elle sera annulée, faute d'avoir commencé les travaux avant le délai de 2 ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et sécurité en vigueur sous l'entière responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et contrôle agréés.

Article 6 : Le Chef du Service de l'Urbanisme, le Directeur de l'Aménagement Urbain, le Chef du Service du Cadastre, Le Chef du Service des Domaines et le Chef du Service de l'Hygiène, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Le Maire

Amplifications :

- Préfet
- Urbanisme
- Hygiène
- Cadastre
- DAU
Maire d'Arrondissement de .....
- Intéressé
- Archives